

REGLEMENT INTERIEUR Des FORMATIONS DE KINESITHERAPEUTES

Etablit conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail

ARTICLE 1 – Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et formateurs. Chaque stagiaire et chaque formateur est censé(e) avoir accepté les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par KINE OUEST PREVENTION.

ARTICLE 2 - Conditions générales

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'enfreindre le code de déontologie professionnelle des masseurs kinésithérapeutes
- Il est interdit aux stagiaires et formateurs de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites.
- D'enfreindre les règles d'hygiène et de sécurité affichées dans l'établissement ou le local où se déroule la formation
- De téléphoner, naviguer sur le net, ou s'adonner à toute occupation sans rapport avec la formation, en dehors des pauses.
- De diffuser à des tiers les supports pédagogiques de la formation ;
- De perturber la formation par un comportement irrespectueux ou exagérément critique.

ARTICLE 3 – Horaires, Absences et Retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le Formateur.

En cas d'absence ou de retard au stage, les formateurs doivent avertir KINE OUEST PREVENTION et s'en justifier. Par ailleurs, les formateurs ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances

exceptionnelles précisées par KINE OUEST PREVENTION. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, le Formateur doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires et formateurs sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

ARTICLE 4 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'établissement où se déroule la formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'établissement, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité de l'établissement où se déroule la formation en cas de vol ou de dommages sur les biens personnels des stagiaires

L'établissement où se déroule la formation et KINE OUEST PREVENTION déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et formateurs dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 6 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les

stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, et en accord avec la direction de l'organisme de formation, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après énumérées, par ordre croissant d'importance :

1. Avertissement oral au stagiaire, par le formateur qui la notifie par mail ou sms à la direction de l'organisme.
2. Avertissement écrit de la direction de l'organisme au stagiaire, par mail ou sms.
3. Exclusion de la session engagée, notifiée au stagiaire par la direction de l'organisme, par mail ou sms.
4. Exclusion de la formation engagée, notifiée au stagiaire par la direction de l'organisme, par mail ou sms.
5. Exclusion de toute formation dépendant de l'organisme, notifiée au stagiaire par la direction de l'organisme, par courrier recommandé.

ARTICLE 8 - Modalités d'information, d'appel et d'application des sanctions

Lorsque l'organisme de formation prononce une exclusion de type 4 ou 5, il en notifie les motifs et invite le stagiaire à faire part de ses observations et à faire appel par écrit de la sanction devant le bureau de l'association KOP qui devra se prononcer avant la prochaine session de formation à laquelle le stagiaire est inscrit ou souhaiterait s'inscrire.

ARTICLE 9 - Conflits d'intérêt :

Les formateurs Kiné Ouest Prévention s'interdisent de promouvoir, par leur prise de parole ou sur les supports pédagogiques remis aux stagiaires, tout produit, service ou intérêt privé, même en lien avec le contenu de leur enseignement.

Si la citation d'un produit, d'un service ou d'un organisme privé est indispensable sur le plan pédagogique, les formateurs préciseront que ni eux même, ni Kiné Ouest Prévention n'ont d'intérêt direct ou indirect à cette citation et ils citeront, dans la mesure du possible, un autre produit, ou un autre service équivalent.

ARTICLE 10 - Documentation pédagogique et droits d'auteur

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Le formateur peut parfois consentir à ce que la démonstration de certaines techniques soit photographiée ou filmée, mais ces images resteront pour un strict usage personnel et sans qu'elles puissent être diffusées sur quelque support que ce soit.

Un exemplaire du présent règlement est à la disposition des stagiaires sur le site de Kiné Ouest Prévention et est joint à la convention de formation.